

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier: 2003-963(GST)I

ENTRE :

HARLEEN K. BRAR et BALWINDER S. BRAR,
appelants,
et
SA MAJESTÉ LA REINE,
intimée.

Requête entendue le 10 juin 2003, à Vancouver (Colombie-Britannique)

Devant : l'honorable Diane Campbell

Comparutions :

Représentant des appelants : Balwinder Brar
Avocate de l'intimée : M^e Johanna Russell

JUGEMENT

Vu la requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance annulant l'appel au motif que celui-ci n'est pas conforme aux exigences de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «*Loi*») ou, subsidiairement, une ordonnance prorogeant de délai dans lequel une réponse à l'avis d'appel peut être déposée;

Vu la déclaration sous serment de Marc Roy déposée;

Et vu les allégations des parties;

Il est ordonné que la requête de l'intimée visant le rejet de l'appel soit admise au motif que l'appel n'est pas conforme à la *Loi* ou, plus précisément, que les appelants n'ont pas le droit d'interjeter appel devant cette cour compte tenu de la renonciation qui a été signée conformément au paragraphe 306.1(2) de la *Loi*.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19^e jour de juin 2003.

Diane Campbell
J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 27^e jour de mai 2005.

Mario Lagacé, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

concernant la Loi sur la taxe d'accise

Vancouver (C.-B.)
10 juin 2003

2003-963(GST)I

ENTRE :

HARLEEN BRAR BALWINDER BRAR

appelant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE
L'HONORABLE JUGE D. CAMPBELL

COMPARUTIONS :

H. B. B. Balwinder

Pour lui-même

M^e J. Russell

Pour le compte de l'intimée

Greffier audiencier : L. Giles

Par : J. Piper

Référence : 2003CCI460
Dossier: 2003-963(GST)I
Date : 2003-06-10

1
2 MOTIFS DU JUGEMENT

3
4 (rendus oralement à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique)
5 le mardi 10 juin 2003)

6
7 MADAME LA JUGE : Je rends jugement oralement dans l'affaire
8 entendue ce matin concernant Harleen Balwinder Brar.

9 Il s'agit d'une requête de l'intimée en vue d'obtenir une
10 ordonnance de rejet de l'appel de l'appelant. Le 15 décembre 2000, un avis de cotisation
11 pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 a été envoyé à l'appelant. Le
12 14 mars 2001, l'appelant a déposé un avis d'opposition.

13 Le 8 novembre 2002, dans le cadre de pourparlers en vue de régler
14 le litige, l'appelant a signé une renonciation au droit d'opposition ou d'appel. La
15 disposition pertinente en l'espèce est précisément citée dans ce document, soit le
16 paragraphe 306.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et il y était de plus déclaré que
17 l'appelant savait qu'il ne pourrait plus déposer un avis d'opposition ou d'appel à l'égard
18 de cette question. Il est également expressément mentionné dans la formule de
19 renonciation que celle-ci vise les remises de TPS et les crédits de taxe sur les intrants pour
20 les années d'imposition 1997 et 1998.

21 Subséquemment, le 9 décembre 2002, un avis de nouvelle
22 cotisation pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998 a été établi suivant
23 cette entente et la renonciation.

1 L'appelant soutient qu'il ignorait les conséquences liées à la
2 signature de cette renonciation. Il comprenait qu'il conservait tout de même son droit
3 d'opposition ou d'appel à l'égard de cette question, même s'il avait signé une
4 renonciation. Il a toutefois affirmé qu'il reconnaissait que le vérificateur et lui-même
5 étaient arrivés à un règlement à l'égard des chiffres.

6 La pièce R-1 était une lettre envoyée à un certain John Asher de la
7 Division des appels du ministère par le comptable général de l'appelant. L'agente des
8 appels a témoigné que les montants stipulés dans cette lettre, qui avaient été fournis par
9 l'appelant, ont été utilisés afin d'établir la nouvelle cotisation. Elle a également affirmé
10 que, jusqu'à ce que la renonciation ait été signée, rien n'indiquait que l'appelant avait
11 changé d'avis.

12 Les articles 302 et 306 prévoient expressément les délais d'appel
13 devant cette cour en vertu de la Loi. Le paragraphe 306.1(2) se lit comme suit :

14
15 Malgré les articles 302 et 306, aucun appel ne peut être interjeté
16 par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire
17 annuler ou modifier une cotisation visant une question pour
18 laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

19
20 Cet article s'applique précisément aux faits de l'espèce. L'avocate
21 de l'intimée a indiqué qu'elle avait été incapable de trouver une décision qui traitait
22 spécifiquement de cette question. Bien que je n'aie disposé que d'une brève suspension
23 pour le dîner avant de rendre ma décision, j'ai également été incapable de trouver une
24 décision pertinente qui traitait précisément de cette question.

25 L'avocat m'a soumis la décision *Rainville c. Sa Majesté la Reine*,
26 C.C.I., n° 1999-3278(IT)I, 1^{er} décembre 2000 (2001 DTC 155), qui traitait d'une

1 disposition identique, soit l'article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans cette
2 affaire, la Cour a conclu que la cotisation ne correspondait pas au règlement intervenu
3 entre les parties et que les parties n'avaient pas tenu compte de certaines questions et, par
4 conséquent, l'appel a été accueilli.

5 En l'espèce, je dois décider, selon la preuve présentée, si l'appelant
6 avait l'intention, lorsqu'il a signé la renonciation, de renoncer aux questions qu'il tente à
7 présent de porter en appel.

8 L'avis d'appel de l'appelant fait référence à des questions de TPS à
9 l'égard d'un de ses biens, soit l'immeuble situé à Richmond. Cet immeuble est
10 expressément désigné dans l'avis. Dans son avis d'opposition daté du 14 mars 2001,
11 l'appelant indique clairement que cet immeuble situé à Richmond fait l'objet d'un litige
12 en ce qui a trait aux remises de TPS. Ainsi, cette question était dès lors expressément
13 soulevée et formulée. Dans la formule de renonciation, l'appelant renonce clairement et
14 expressément aux droits d'opposition ou d'appel. En fait, le formulaire non seulement fait
15 référence au paragraphe 306.1(2) de la Loi, mais l'article y est même reproduit en entier et
16 encadré. Les années d'imposition 1997 et 1998 sont également expressément mentionnées
17 dans la formule.

18 Les faits de la décision *Rainville* peuvent être différenciés des faits
19 de l'espèce en ce qu'on n'a pas démontré devant moi qu'une question précise n'aurait pas
20 été envisagée et traitée au cours des étapes qui ont précédé la signature de la renonciation.
21 En fait, le témoignage de l'agent d'appels démontre que la nouvelle cotisation a été établie
22 en tenant compte des chiffres et des montants indiqués dans la pièce R-1 qui a été fournie
23 au ministère par le comptable de l'appelant.
24

1 Par conséquent, je fais droit à la requête de l'intimée visant le rejet d'appel de l'appelant
2 en tenant compte du fait que l'appel n'est pas conforme aux exigences de la *Loi sur la taxe*
3 *d'accise* ou, plus précisément, je conclus que l'appelant n'a nullement le droit d'interjeter
4 appel devant la présente cour, étant donné la renonciation qu'il a signée conformément au
5 paragraphe 306.1(2) de la Loi.

6

7 Traduction certifiée conforme
8 ce 27^e jour de mai 2005.

9

10

11

12

13 Mario Lagacé, réviseur

14